

DECISION N°2016 - 3

**Objet : Non renouvellement d'un contrat à durée indéterminée – Affaire BOUHELIER**

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de JUVIGNAC a décidé de ne pas renouveler le contrat à durée indéterminée de Mme BOUHELIER par un courrier du 20 avril 2015 ;

CONSIDERANT que Madame BOUHELIER a présenté une requête devant le Tribunal administratif enregistrée le 28 octobre 2015 questionnant la légalité de ladite décision de la commune ;

CONSIDERANT que la commune entend défendre ses intérêts dans cette affaire ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET ET ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**Article 2**

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 21/01/2016

Le Maire

  
Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en préfecture le .../.../...  
de la publication le.../.../...